

## L'« entité affiliée » à un bénéficiaire au sens d'Horizon Europe

Le contrat de subvention *corporate* adapté aux programmes Horizon Europe (HEU) et Euratom prévoit, à l'article 7, que les bénéficiaires puissent faire appel à des tiers (*third parties*) audit contrat pour réaliser une partie du projet.

### Que prévoit la convention de subvention ?

L'article 7 du contrat de subvention prévoit que les bénéficiaires doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action mais également que, si besoin pour ce faire, qu'ils puissent :

- acheter des biens, travaux ou services (article 6.2, catégorie de coûts éligibles D, du contrat de subvention et fiche PCN « Achats de biens, travaux ou services ») ;
- utiliser, comme si c'étaient les leurs, des contributions en nature mises à leur disposition par des tiers contre paiement ou sans contrepartie (voir article 9.2 du contrat de subvention et fiche PCN « Mise à disposition de ressources en nature par des tiers ») ;
- faire appel à des sous-contractants pour exécuter des tâches particulières s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1 (voir article 9.3 et fiche PCN « Coûts de sous-contrat ») ;
- faire appel à des partenaires associés pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1, sans que ceux-ci ne reçoivent subvention de l'Union (voir article 9.1 du contrat de subvention et fiche PCN « Le partenaire associé à un ou plusieurs bénéficiaires ») ;
- faire appel à leurs entités affiliées pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1 (voir article 8 du contrat de subvention).

**N.B. :** dans tous ces cas, les bénéficiaires demeurent seuls responsables envers l'autorité d'octroi et leurs co-bénéficiaires de l'exécution de l'action.

### Qu'est-ce qu'une entité affiliée (à un bénéficiaire) ?

L'article 2 du contrat de subvention définit une entité affiliée comme étant « une entité affiliée à un bénéficiaire au sens de l'Article 187 du règlement financier 2018/1046 qui participe à l'action en ayant des droits et obligations similaires à ceux des bénéficiaires (obligation de mise en œuvre des tâches de l'action et droit de charger des coûts et de réclamer des contributions). ».

Ledit article 187 du [règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union \(...\)](#) (dit « règlement financier [de l'Union européenne] (RFUE) »), dispose que :

*« 1. Aux fins du présent titre, les entités ci-après sont considérées comme des entités affiliées au bénéficiaire :*

*a) les entités qui constituent le seul bénéficiaire, conformément au paragraphe 2 ;  
b) les entités satisfaisant aux critères d'éligibilité, qui ne relèvent pas de l'une des situations visées à l'article 136<sup>1</sup>, paragraphe 1, et à l'article 141<sup>2</sup>, paragraphe 1, et qui ont un lien avec le bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, qui ne se limite pas à l'action et n'a pas été établi aux seules fins de sa mise en œuvre (...). »*

Une entité affiliée (à un bénéficiaire) doit respecter les critères d'éligibilité s'imposant aux bénéficiaires (par exemple : être établie dans un état-membre ou associé, ne pas être en liquidation judiciaire, etc.) et ne pas faire l'objet d'une procédure d'exclusion ou de rejet au sens du [RFUE](#).

Elle ne signe pas le contrat de subvention mais justifie d'un lien juridique ou de capital avec un bénéficiaire. À ce titre, elle peut alors, sous la responsabilité de ce bénéficiaire, participer à la réalisation du projet et être financée par l'Union. Une entité affiliée peut directement réaliser des tâches recensées à l'annexe technique, dans ses locaux, avec ses propres ressources et sous sa propre autorité.

Elle est un « quasi-bénéficiaire ».

**A noter :** la notion d'entité affiliée à un bénéficiaire au sens d'Horizon Europe est plus large que celle au sens d'Horizon 2020, en ce qu'elle comprend dorénavant, d'une part, les entités qui, sous Horizon 2020, pouvaient revendiquer la qualité de « tierce partie liée à un bénéficiaire » mais également de « seul bénéficiaire ».

Pour mémoire, sous Horizon 2020, la notion de « tierce partie liée à un bénéficiaire » référait également aux entités juridiques ayant un lien avec le bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, qui ne se limite pas à l'action et n'a pas été établi aux seules fins de sa mise en œuvre.

Comme tout participant, l'entité affiliée doit être enregistrée au [registre des participants](#) et disposer d'un *Participant Identifier Code (PIC)* valable au plus tard lors de la signature du contrat de subvention (cf. la vidéo « Comment créer un PIC », sur [cette page intitulée « Les vidéos du PCN juridique et financier »](#)).

---

<sup>1</sup> L'article 136 du [RFUE](#) est relatif aux exclusions générales et décision d'exclusion d'une procédure d'attribution

<sup>2</sup> L'article 141 du [RFUE](#) est relatif au rejet d'une procédure d'attribution

## Les différents types d'« entités affiliées » à un bénéficiaire

### Le « seul bénéficiaire (sole beneficiary) »

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 187 du [RFUE](#) dispose que :

*« 2. Lorsque plusieurs entités satisfont aux critères d'octroi de subventions et forment ensemble une seule entité, celle-ci peut être traitée comme la seule bénéficiaire, y compris si l'entité est spécifiquement établie aux fins de la mise en œuvre de l'action devant être financée par la subvention. ».*

Ainsi, si plusieurs participants, susceptibles de satisfaire à tous les critères requis pour, eux-mêmes, être bénéficiaires, forment ou sont membres d'une entité distincte, dédiée à la conduite de, notamment, ce projet, cette entité distincte pourra devenir la seule bénéficiaire de la subvention et ses membres seront alors considérés comme ses entités affiliées.

**Bon à savoir :** les *European Research Infrastructure Consortium (ERIC)*<sup>3</sup> peuvent revendiquer la qualité de seul bénéficiaire.

### L'entité affiliée justifiant d'un lien juridique autre que capitalistique avec un bénéficiaire

Le lien dont l'entité affiliée doit justifier avec un bénéficiaire doit être juridique, préexistant au projet et suffisamment général pour ne pas être considéré comme opportunément conclu pour la seule conduite dudit projet, par un acte juridique approprié.

Cet acte juridique doit avoir pour objet d'organiser la coopération entre les deux entités et ne pas avoir été conçu pour la seule conduite du projet considéré. Il doit être contraignant, c.-à-d. imposer des droits et obligations à chaque partie.

Il peut être de nature :

- contractuel, par ex. accord (cadre) de collaboration, contrat de site, de groupement, laboratoire, unité - ou équivalent - dénués de la personnalité juridique, etc. ; ou

**A noter :** sont comprises dans cette catégorie toutes les structures communes de recherche de nature contractuelle (dites « *Joint Research Units (JRU)* » - cf. fiche pratique relative aux JRU), telles que unités, laboratoires ou groupements mixtes ou communs entre plusieurs entités juridiques, et dont l'existence peut être démontrée. L'exemple français typique rentrant dans cette catégorie est celui des Unités Mixtes de Recherche (UMR).

- statutaire ou équivalent, par lequel une entité juridique dotée de la personnalité juridique est membre d'une autre également dotée de la personnalité juridique.

**A noter :** peuvent revendiquer un lien statutaire toutes les formes légales françaises, à l'exception de celle d'établissement public créé par la loi (c.-à-d. non-constitué par des

---

<sup>3</sup> Cf. [page du site EUR-Lex – l'accès au droit de l'Union européenne – dédiée à l'ERIC](#)

membres), tels par ex. les établissements publics nationaux (CEA, CNRS, Inrae, Inria, etc.), les fondations<sup>4</sup> et fonds de dotation<sup>5</sup>.

### L'entité affiliée justifiant d'un lien capitalistique avec un bénéficiaire

Un lien capitalistique consiste en la détention directe ou indirecte de parts sociales ou d'actions de capital.

Au sens de l'article 187, §1, b), du RFUE, il peut sembler que la seule existence d'un lien de capital pourrait suffire à justifier de l'affiliation d'une entité à un bénéficiaire.

Cela n'est pas la position de l'Union, laquelle, dans les annotations afférentes à l'article 8 du contrat de subvention, relatif aux entités affiliées, soumet la validité d'un tel lien capitalistique à l'existence d'un contrôle entre les entités liées.

La notion de « contrôle » est ici à comprendre comme une situation où une entité détient une influence significative sur l'autre pour avoir un impact prépondérant sur la prise de décisions de cette dernière.

Le contrôle ne se déduit pas de la seule proportion de parts ou actions détenues mais peut aussi dépendre des droits et obligations attachés à celles-ci ainsi qu'aux autres dispositions statutaires relatives au processus de décision (droits de vote conférés par les statuts de l'entité contrôlée).

### Caractéristiques de l'entité affiliée à un bénéficiaire

Bien que ne signant pas le contrat de subvention, l'entité affiliée étant un « quasi-bénéficiaire », elle participe au projet et, notamment, elle :

- doit conduire des tâches lui incombant ;
- doit y affecter les ressources de toutes nature dont elle dispose ; et-
- reçoit une part de subvention.

A ce titre et, comme les bénéficiaires, elle :

- contribue à l'établissement et à la remise des livrables ;
- impute et déclare ses coûts éligibles en établissant ses propres états financiers (y compris, le cas échéant, un certificat des états financiers (*certificate on financial statement (CFS)*) ;
- contribue à l'établissement et à la remise des rapports périodiques techniques et financiers ;
- peut être contrôlée et auditée.

---

<sup>4</sup> En droit français, une fondation n'a, en principe, pas de membre car est créée par l'affectation irrévocable, par des personnes désintéressées, d'éléments de leur patrimoine (dons ou legs) pour l'accomplissement d'une œuvre d'intérêt général.

<sup>5</sup> Cf. la [page du site Service-Public.fr consacrée au fonds de dotation](#)

## Effets

En application de l'article 8 du contrat de subvention, les bénéficiaires sont responsables, vis-à-vis de l'autorité d'octroi, de :

- lister leurs entités affiliées, ladite liste figurera à l'article 8, précité ;
- s'assurer que leurs obligations au titre du contrat de subvention s'appliquent également à leurs entités affiliées et leur sont donc répercutées, en particulier afin de préserver les droits, d'audit, d'investigation et d'enquête des autorités de contrôle compétentes (l'autorité d'octroi, la [Commission européenne](#), la [Cour des comptes européenne](#), l'[Office européen de lutte anti-fraude](#) et le [Parquet européen](#)).

Tout manquement d'une entité affiliée sera géré de la même manière que celui d'un bénéficiaire, étant rappelé que, ne signant pas elle-même le contrat de subvention, l'entité affiliée n'a pas de lien juridique direct avec l'autorité d'octroi ni les autres bénéficiaires. Le seul lien juridique existant est celui qu'elle présente avec le bénéficiaire auquel elle est affiliée.

Aussi ses interactions, y compris opérationnelle, transitent-elles par l'intermédiaire dudit bénéficiaire, selon les modalités prévues entre eux, y compris pour ce qui concerne l'accès au portail européen et ce, quel que soit le stade du projet (montage, soumission, contractualisation, exécution).

En particulier, le recouvrement de tout ou partie de la subvention auprès d'une entité affiliée s'exécutera par l'intermédiaire du bénéficiaire auquel cette entité est affiliée.

**A noter :** conformément à l'article 7 du contrat de subvention, en cas de projet collaboratif, les bénéficiaires sont tenus de conclure un accord de consortium, dont les dispositions ne peuvent pas aller à l'encontre de celles du contrat de subvention.

Tant que les dispositions de l'accord de consortium respectent celles du contrat de subvention, les bénéficiaires et autres entités signant l'accord de consortium sont libres de négocier et conclure toute clause qu'ils jugeraient utile pour la bonne exécution de leur projet, telles que, par ex., relativement à l'implication de tierces parties, dont les entités affiliées.

## Quelles différences avec les autres types de participants ?

A l'inverse des bénéficiaires, l'entité affiliée ne signe pas la convention de subvention. Cela la dédouane de certaines obligations mais aussi de certains droits.

Sauf accord contraire, elle n'a pas accès aux connaissances antérieures ou résultats des autres participants et ne participe pas à l'organisation du consortium. Elle n'a pas de poids dans les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

Ce que l'entité affiliée fait	Ce qu'elle ne fait pas	Ce qu'elle n'est pas
participe directement à la réalisation des tâches du projet	signer la convention de subvention	un bénéficiaire
ne signe pas la convention de subvention	être responsable vis-à-vis de l'autorité d'octroi ou des autres bénéficiaires.	un bénéficiaire
est auditée	supporter les conséquences de cet audit (sauf accord contraire avec le bénéficiaire auquel elle est liée)	un bénéficiaire
déclare leurs coûts éligibles encourus au titre du projet via le bénéficiaire auquel elle est affiliée (sauf accord contraire)	facturer un prix	un vendeur d'un bénéficiaire (ex. sous-contractant ou fournisseur)
exécute une tâche dans ses locaux et sous son autorité	mettre à disposition d'un bénéficiaire des ressources en nature	un vendeur ni un tiers contributeur (mettant à disposition d'un bénéficiaire des ressources en nature)

## Comment formaliser la participation au projet d'une entité affiliée ?

Au moment de compléter le contrat de subvention, il convient :

- d'énumérer à l'article 8 les entités affiliées à chaque bénéficiaire ;
- préciser à l'annexe 1 dudit contrat, décrivant le projet, les tâches incombant à chaque entité affiliée ; et
- indiquer, à l'annexe 2, le montant de leurs coûts éligibles estimés pour ce faire, par catégories de coûts, comme si elles étaient directement bénéficiaires.

Pour déclarer une entité affiliée en cours de projet, il est nécessaire d'introduire auprès de l'autorité d'octroi, *via* le coordinateur, une demande d'avenant (*request for amendment*) au contrat de subvention, notamment à ces deux annexes. Cette demande d'avenant doit être validée par le reste du consortium.

Si l'autorité d'octroi doute de la capacité financière d'un bénéficiaire à conduire sa part du projet ou que son entité affiliée exécute la majeure partie du travail, elle peut imposer, lors de la phase de contractualisation, la signature d'une déclaration responsabilité conjointe et solidaire entre le bénéficiaire et ses entités affiliées (*declaration on joint and several liability of affiliated entities*), selon [le modèle prévu en annexe 3a du modèle de contrat de subvention](#).

## Comment l'entité affiliée présente-t-elle ses coûts éligibles ?

L'entité affiliée est financée selon les mêmes conditions d'éligibilité que les bénéficiaires (y compris pour les coûts indirects au taux forfaitaire de 25%). Au moment du rapport financier, elle remplit donc

ses propres déclarations financières et les remet à son bénéficiaire. Ce dernier les ajoute à ses propres déclarations et les remet au Coordinateur *via* le portail européen.

L'entité affiliée ne traite donc jamais directement avec l'autorité d'octroi ou le reste du consortium, sauf disposition à cet effet figurant, par ex. à l'accord de consortium.

**A savoir :**

Si, au terme du projet, l'entité affiliée demande une subvention totale égale ou supérieure à 430 000 euros au titre du remboursement des coûts éligibles (directs comme indirects), celle-ci devra fournir son propre certificat sur ses états financiers, indépendamment de son bénéficiaire.

## Quels sont les textes de référence ?

- [Règlement financier de l'Union européenne \(RFUE\)](#), en particulier l'article 187 ;
- [Règlement Horizon Europe](#) ;
- [modèle \*Corporate\* de contrat de subvention](#), en particulier les articles 2, 7 et 8 ;
- [modèle annoté \*Corporate\* de contrat de subvention](#), *id.*

## Liens utiles

- Termes de référence et modèle de certificat sur les états financiers ([Terms of reference on the Certificate on Financial Statements \(CFS\)](#)) ;
- Guide de l'avenant ([Amendment Guide](#)) ;
- fiche pratique relative aux structures communes de recherche (*Joint research units - JRU*) ;
- fiche pratique relative à la notion d'entité juridique sans but lucratif ;
- fiche pratique relative à l'accord de consortium.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)  
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

[www.horizon-europe.gouv.fr](http://www.horizon-europe.gouv.fr)

Fiche préparée par l'équipe du PCN juridique et financier  
Avril 2023 (document non contraignant).